

Gouvernement du Québec

Décret 345-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du stationnement incitatif du terminus Radisson, situé sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire, pour fins publiques, un stationnement incitatif au terminus Radisson, situé sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 171 de cette loi, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du stationnement incitatif du terminus Radisson, situé sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Anjou-Louis-Riel, selon le plan AA-8507-154-07-0647 (projet n^o 154070647) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59362

Gouvernement du Québec

Décret 346-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'approbation de l'amendement n^o 2 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure frontalière

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 571-2007 du 27 juin 2007, le gouvernement a approuvé l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure frontalière, conclue le 8 novembre 2007;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 652-2010 du 7 juillet 2010, le gouvernement a approuvé l'amendement n^o 1 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure frontalière, conclu le 24 mars 2011, pour la réalisation de la phase 2 des travaux sur l'autoroute 73/route 173, laquelle consiste dans le réaménagement d'un tronçon existant de l'autoroute 73 entre Sainte-Marie et Saint-Joseph-de-Beauce en une autoroute à quatre voies séparées;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent prolonger de sept années la durée de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure frontalière, et ainsi porter son échéance au 31 mars 2020;

ATTENDU QUE cette modification doit faire l'objet d'un amendement à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure frontalière;

ATTENDU QUE cet amendement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;